

Arrêt

n° 64 891 du 14 juillet 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CROKART loco Me F.X. GROULARD, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine darghine, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté le Daghestan le 15 juin 2008 et via Rostov, vous auriez gagné la Belgique où vous seriez arrivée le 30 juin 2008. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous auriez rejoint votre fille Mademoiselle [M. Z. G.] qui a demandé l'asile le 26 juin 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre mari aurait, à deux ou trois reprises, en 1995, aidé des combattants en leur livrant des vivres. Il vous aurait appelée en juin 1995 pour vous informer qu'il partait se cacher. Vous auriez appris son décès par balles, en Sibérie, en décembre 1995.

Début septembre 2000, votre fils, âgé de quinze ans aurait été arrêté, en votre absence, à votre domicile. Vous auriez appris par le responsable de la police de votre quartier qu'il aurait été emmené au camp de filtration de Tchernokosovo, en Tchétchénie. Vous auriez pu réunir la somme de quinze mille dollars pour le faire libérer. Il ne serait cependant pas revenu.

Fin 2001, des hommes en civil du MVD seraient venus vous interroger à propos des activités de votre fils, le soupçonnant de faire partie d'un détachement de rebelles. Vous auriez déclaré tout ignorer de votre fils et auriez rappelé aux autorités qu'il ne serait pas même majeur.

Votre belle-mère serait tombée malade et serait décédée en 2003.

Fin janvier 2007, vous auriez été arrêtée par les agents du FSB et placée en cellule à Makhachkala. Vous auriez été interrogée sur votre fils et votre maison aurait été perquisitionnée. Vous auriez été contrainte à signer un document stipulant que vous conserviez des explosifs chez vous ainsi qu'un accord de collaboration qui vous engagerait à livrer les noms de rebelles. Vous auriez été libérée au bout de trois jours.

Vous vous seriez alors réfugiée au village de Tanty où vous n'auriez plus rencontré de problèmes. Cependant, les anciens du village seraient venus vous trouver en mars 2008 pour vous informer que les autorités se seraient présentées, à plusieurs reprises, à votre recherche et que vous seriez en danger. Votre cousin aurait alors organisé votre fuite du pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que votre mari a été tué, selon vos déclarations et selon l'acte de décès que vous produisez, dans un village de Sibérie, soit dans une région très éloignée du Caucase. Rien dans vos déclarations ne permet de rattacher son décès au conflit tchétchène. En effet, vous déclarez que par téléphone, votre mari vous aurait avoué avoir, à deux ou trois reprises, nourri les combattants et devoir fuir (cf. notes d'audition du 3 décembre 2008 pp. 9 et 16) mais ne pouvez donner aucune explication sur les circonstances de son décès (cf. notes d'audition du 3 décembre 2008 p. 16). On ne sait donc pas pourquoi et par qui votre mari a été tué.

En outre, si votre mari est considéré comme traître, séparatiste, et a été tué pour ces raisons, il est invraisemblable que vous ayez pu bénéficier d'une pension de veuve après son décès. Or, vous produisez une carte de pensionnée pour cause de perte de soutien de famille.

Relevons également qu'on ne comprend pas pourquoi votre fils est arrêté en 2001, à l'âge de quinze ans, pour activités séparatistes. Il y a, en effet, tout lieu de supposer qu'à cet age, quand bien même il aurait eu des sympathies pour les rebelles, il ne pouvait pas être très actif, d'autant que vous déclarez que rien dans son comportement ne permettait de suspecter des activités rebelles (cf. notes d'audition du 3 décembre 2009 p. 17).

Mais également, à supposer que votre fils soit réellement recherché par les autorités daghestanaises, depuis 2001, on ne comprend pas que ces dernières ne viennent pas plus fréquemment chez vous à sa recherche et que vous puissiez vivre tranquillement chez vous, sans vous cacher, de 2001 à 2007 (cf. notes d'audition du 3 décembre 2008 p. 12).

Encore, on ne comprend pas pourquoi les autorités daghestanaises s'acharneraient sur deux femmes, seules, pendant autant d'années, alors que votre mari n'a rien commis d'autre que de nourrir, à deux ou trois reprises quelques combattants en 1995 et qu'il est décédé de surcroît.

Les documents que vous fournissez ne sont pas de nature à permettre de reconSIDéRer différemment les éléments en exposés ci-dessus. Votre acte de mariage, votre diplôme et le passeport interne de votre fille ne portent que sur l'identité de votre fille et de vous. Or, celle-ci n'est pas remise en cause. Comme déjà mentionné précédemment, l'acte de décès de votre mari ne fournit aucune indication décisive quant aux circonstances de son décès. L'attestation délivrée par l'association des camps de filtration que vous fournissez en photocopie ne permet pas d'établir que votre fils aurait disparu. Tout au plus permet-elle de supposer qu'il aurait été détenu à Tchernokosovo en octobre 2000. Notons cependant que ce document ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles ce serait en septembre 2000 que votre fils aurait été arrêté. Il n'est dès lors pas permis d'accorder de crédit à ce document. Enfin, il ne peut être accordé de force probante déterminante à la déclaration que vous avez déposée et qui émane de Mme [M.], correspondante du journal Panorame du Daghestan. En effet, la déclaration a un caractère manifestement sollicité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il ne m'est pas permis de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épargillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle soutient que la requérante et sa fille ont produit de nombreux documents attestant la réalité des faits invoqués et reproche à la partie défenderesse d'écartier ces pièces alors qu'elle n'en met pas valablement en cause la véracité et l'authenticité. Elle souligne également que la partie défenderesse n'a soulevé aucune contradiction entre le récit de la requérante et celui de sa fille. Elle fait valoir que les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante ne sont pas significatives et observe en particulier que la question de savoir si le décès du mari de la requérante est lié ou non au conflit tchétchène est sans incidence dès lors que les problèmes qu'elle invoque sont liés aux activités de son fils.

2.3 Elle cite les principes énoncés par le guide des procédures et rappelle qu'il convient d'accorder au demandeur d'asile le bénéfice du doute lorsque le récit paraît crédible. Elle souligne que la requérante et sa fille sont suivies pour un stress post-traumatique et que ces éléments sont également de nature à attester la réalité des persécutions subies et de leurs craintes en cas de retour.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

concernant le statut des réfugiés [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »], et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA pour procéder à des mesures d'instructions complémentaires.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance une copie de la demande d'autorisation de séjour sur pieds de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de la requérante et sa fille ainsi que l'original de l'attestation de détention de son fils.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil considère que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée semble essentiellement fondée sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante. La partie défenderesse relève des invraisemblances dans les déclarations de cette dernière ainsi qu'une contradiction entre ses propos et l'attestation émanant du camp de filtration.

4.3 La partie requérante souligne pour sa part que le récit de la requérante est constant, circonstancié et étayé par de nombreux documents dont la véracité et l'authenticité n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse.

4.4 A la lecture des informations produites par la partie défenderesse, le Conseil constate que la population daghestanaise est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants du Daghestan, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère

que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

4.5 Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie défenderesse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien-fondé de la crainte, les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, la requérante fait partie d'une catégorie de personne plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour, à savoir les personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle.

4.6 S'agissant de la crédibilité des faits allégués, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations de la requérante sont constantes et circonstanciées, la partie défenderesse n'y relevant aucune incohérence significative. Il n'y aperçoit pas d'indication justifiant que sa bonne fois soit mise en cause. De manière générale, il estime que les invraisemblances et les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante soit ne sont pas établies à suffisance soit ne sont pas suffisamment déterminantes pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit. Le Conseil relève également que la requérante établit à suffisance son identité et sa nationalité, ainsi que celles de sa fille. Elle produit l'acte de décès de son mari, lequel atteste des circonstances violentes de sa mort, ainsi qu'une attestation délivrée par un camp de filtration confirmant que son fils y aurait été détenu en octobre 2000. L'authenticité de ces documents n'est pas remise en question.

4.7 Le Conseil constate en outre que le récit de la requérante est compatible avec les informations produites au sujet de la situation prévalant en Daghestan. Ainsi, il ressort de ces informations que les services de l'ordre au Daghestan « *se rendent souvent coupables de violations graves des droits de l'homme dans leurs opérations antiterroristes et qu'ils se savent à l'abri, vu le climat d'impunité qui y règne* » (voir, dossier administratif, pièce 14, document intitulé SRB : « Fédération de Russie – Daghestan ; situation générale et sécuritaire, mise à jour novembre 2009 », p.20). Ces informations font également état de « *disparitions et des exécutions sommaires de personnes suspectées de terrorisme* » (idem, p.22). Toujours d'après ces informations, ces disparitions viseraient principalement des jeunes (idem, p.24).

4.8 Par ailleurs, la requérante joint à sa requête introductory d'instance des pièces attestant qu'elle souffre d'un stress post-traumatique et le Conseil estime que sa fragilité psychologique, cumulée avec sa qualité de femme seule, veuve et mère d'un jeune homme accusé de faire partie d'un détachement de rebelles, contribuent à lui conférer un profil particulièrement vulnérable et à accroître la prudence qui s'impose aux instances d'asile chargées d'examiner sa demande.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bienfondé de la crainte qu'elle invoque pour que le doute lui profite.

4.10 Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques, son fils étant suspecté de complicité avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/3, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.*

 »

4.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE